

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées,*

Par M. Fernand VERDEILLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur les associations communales de chasse, voté par le Sénat le 18 juillet 1963 et accepté presque intégralement par l'Assemblée Nationale, nous est présenté en seconde lecture.

Depuis quinze ans, tous ceux qui s'intéressent à la chasse démocratique en France, ainsi que des représentants de près de

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fossat, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kolb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 182 (1959-1960), 166 (1961-1962), 174 et in-8° 65 (1962-1963).

2^e lecture : 261 (1963-1964).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 478, 770 et in-8° 213.

2 millions de chasseurs, essayaient en vain de mettre sur pied un texte de loi permettant l'organisation de la chasse et la mise à jour de la vieille loi de 1844, dont il est superflu de signaler qu'elle doit être rajeunie et complétée pour être adaptée aux conditions modernes de l'exercice de ce sport.

Dans son excellent rapport présenté à l'Assemblée Nationale, M. Bricout rend hommage en ces termes au travail accompli par le Sénat :

« Le texte qui avait été soumis au Sénat par le Gouvernement a été considérablement modifié et amélioré par cette Assemblée.

« En effet, s'il avait le mérite de poser le problème, les solutions qu'il proposait étaient extrêmement timides ; c'était plus une déclaration d'intentions qu'un ensemble cohérent de mesures, la plupart des questions importantes étant renvoyées à un règlement d'administration publique. C'est ainsi que l'article premier donnait la possibilité de créer, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, dont les statuts devaient être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat. De même, l'article 2 laissait à tout propriétaire la possibilité de faire opposition à l'apport de son terrain à la société de chasse et cela quelle que soit sa superficie. C'était, en fait, vider le projet d'une partie de son contenu puisque le propriétaire d'un terrain dérisoire ou de parcelles disséminées dans la commune aurait pu, par le refus d'apporter ses terrains à la société de chasse, empêcher la constitution ou le fonctionnement convenable de celle-ci.

« Le Sénat s'est efforcé de remplir ce cadre assez vide en lui donnant un contenu susceptible de donner au projet toute l'efficacité désirable. Par les mécanismes qu'il a mis en place et les précisions qu'il a apportées sur de nombreux points, il a abouti à un texte peut-être plus rigoureux dans son esprit mais possédant assez de souplesse pour adapter l'organisation proposée aux traditions, à la personnalité et à l'esprit d'indépendance des différentes régions.

« Le texte ainsi modifié est fondé sur les principes suivants :

« — solidarité étroite entre chasseurs et propriétaires ;

« — mise en valeur de la totalité du patrimoine cynégétique ;

« — protection et amélioration des territoires de chasse déjà organisés, selon les coutumes, les traditions et les techniques locales ;

« — action vigoureuse et soutenue pour la mise en valeur, pour l'organisation des associations communales, des immenses parties du territoire national livrées à l'abandon ou dépourvues de toute organisation valable. »

La Commission des Lois du Sénat a mis au point un texte adopté à la quasi-unanimité en commission, puis, en séance publique, le Sénat ayant adopté intégralement le texte de sa commission.

Il a fallu un an pour que l'Assemblée Nationale puisse s'en saisir et le vote avec de très légères modifications.

Ce texte ainsi amendé peut être voté par le Sénat pour les raisons suivantes :

— les amendements votés par l'Assemblée Nationale ne portent aucune atteinte aux principes fondamentaux du texte du Sénat ;

— sur certains points de détail, sont apportées des améliorations sensibles et des précisions nécessaires ;

— les aspects du problème qui ne sont pas résolus par le projet le seront d'abord dans les textes administratifs et règlements pris en application de la loi, ensuite dans les statuts et les règlements intérieurs des sociétés communales de chasse ;

— la mise au point de ces textes, puis la mise en place des sociétés communales demanderont beaucoup de temps ; or, le temps travaille contre nous et chaque jour qui passe voit s'aggraver une situation déjà périlleuse.

Tous les responsables de la chasse française et les représentants qualifiés de 2 millions de chasseurs (sociétés communales de chasse, fédérations départementales, fédération nationale des chasseurs, congrès national des présidents, conseil supérieur de la chasse, etc.) nous demandent le vote de cette loi dont ils soulignent l'impérieuse et urgente nécessité.

Pour toutes ces raisons, votre Commission, à l'unanimité, a estimé :

- qu'aucune modification nouvelle ne s'imposait ;
- que toute navette serait inutile et dangereuse ;
- que tout retard dans le vote de la loi compromettrait les intérêts de la chasse et provoquerait une profonde déception dans la masse des chasseurs.

Ce texte n'est pas une panacée. Il n'a pas la prétention de régler tous les problèmes en suspens parfois depuis 120 ans ; mais la solution des problèmes essentiels en matière de chasse est subordonnée à la création des associations communales et, par conséquent, au vote de cette loi.

Le texte proposé sera la base indispensable de la réorganisation de la chasse française ; en suivant l'avis de votre Commission, vous répondrez à la grande espérance que mettent en vous 2 millions de chasseurs français en votant sans modification le présent projet de loi.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

restant en discussion.

(Les articles premier, 4, 5, 6, 8 et 9 ont été adoptés conformes par les deux Assemblées.)

Texte adopté par le Sénat.

Article premier *bis*.

La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des Préfets après avis conforme des Conseils généraux, les Chambres d'agriculture et les Fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 75 % de la superficie du territoire de la commune ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier *bis*.

Conforme.

Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après.

Texte proposé par la Commission.

Article premier *bis*.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Le texte adopté par le Sénat prévoyait que, dans les départements autres que ceux où devront être créées des associations communales de chasse, une telle association pourra être créée dans une commune sur la demande de 60 % des propriétaires représentant 75 % de la superficie du territoire de la commune ou inversement. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il suffisait de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire. Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2.

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du Préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier bis pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; *cette superficie est réduite à 50 ares pour les étangs dans lesquels, au 1^{er} septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes et gabions. Ce minimum est également réduit à un hectare sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés.* Il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier bis pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la Fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— situés dans un rayon de 120 mètres autour de toute habitation ;

— entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du Code rural ;

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

Toutefois, certains terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent par décision de l'autorité compétente être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes. *Les fédérations départementales sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage.*

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'Association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune. *Cette association pourra inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue.*

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Le troisième alinéa de cet article dispose que, pour être recevable, l'opposition d'un propriétaire à l'apport de ses biens à l'association communale de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares, minimum abaissé à 3 hectares pour les marais et 1 hectare pour les étangs.

L'Assemblée Nationale a réduit cette superficie à un hectare sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés, et à 50 ares pour les étangs dans lesquels, à cette même date, existaient des installations fixes. Cette disposition paraît particulièrement justifiée à votre Commission, qui vous propose de l'adopter. Il semble, d'autre part, nécessaire de rappeler à ce propos qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de déterminer selon quelle procédure et par quelle autorité il sera constaté que les conditions de superficie énoncées ci-dessus sont remplies, et que, par conséquent, il doit être obligatoirement fait droit à l'opposition, qui est par là même considérée comme justifiée.

Il paraît également nécessaire de rappeler que le Gouvernement déterminera dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 les modalités d'application de l'alinéa suivant, prévoyant la cession des enclaves à la Fédération départementale des chasseurs, et en particulier la contrepartie à laquelle cette cession donne lieu au profit des propriétaires.

Au cinquième alinéa, l'Assemblée Nationale a jugé opportun de préciser que lorsqu'un propriétaire ou détenteur du droit de chasse a fait opposition à l'apport de son terrain, il peut demander à la Fédération départementale des chasseurs d'en assurer le gardiennage.

Votre Commission vous propose d'accepter cette disposition, de même que celle qui, à *l'alinéa suivant*, exclut des associations communales de chasse les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, alors que le Sénat s'était borné à un rayon de 120 mètres.

Votre Rapporteur se félicite également de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement qui, à *l'avant-dernier alinéa*, permet l'amodiation aux associations communales de chasse de certains terrains dans les forêts domaniales, répondant ainsi, au moins en partie, au vœu exprimé par votre Commission en première lecture.

Enfin *au dernier alinéa* votre Commission vous propose également d'accepter un amendement adopté par l'Assemblée Nationale et permettant au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse dont les biens sont limitrophes de deux ou plusieurs communes de se rattacher à l'association constituée sur la commune de son choix, à la condition que l'association communale ainsi amputée ne le soit pas de plus du dixième de son étendue. Là encore, le règlement d'administration publique devra préciser les modalités d'application de cette disposition, et notamment par quelle autorité et selon quelle procédure seront tranchées les difficultés auxquelles elle pourra donner lieu.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :	Conforme.	Conforme.
— soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;	Conforme.	Conforme.
— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;	Conforme.	Conforme.
— soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.	Conforme.	Conforme.
Ils doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chas-	Ils doivent prévoir également le nombre minimum de leurs adhérents	Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

seurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association *sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.*

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Afin d'assurer une répartition la plus équitable possible des chasseurs non propriétaires entre les associations communales de chasse, un équilibre doit être réalisé entre le nombre des chasseurs et la superficie du territoire de chaque association. Tel est le but de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale et prévoyant la fixation pour chaque association d'un nombre minimum de chasseurs ainsi que d'un pourcentage minimum de chasseurs étrangers à la commune. Votre Commission vous propose d'accepter cette disposition de même que celle adoptée par l'Assemblée Nationale à la fin de cet article et prévoyant, ce qui semble aller de soi, que le propriétaire non chasseur n'est en aucun cas tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association dont il est *membre de droit et gratuitement.*

Texte adopté par le Sénat.

Art. 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améiora-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, *sauf clause contraire passée entre les parties.*

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 7.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
tions sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.	Conforme.	Conforme.
Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.	Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. <i>Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales.</i>	Conforme.
Une loi fixera les moyens de financement des associations communales.	Conforme.	Conforme.
Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.		

Observations. — A l'alinéa premier de cet article prévoyant l'extinction de tous droits de chasser lorsqu'il a été fait apport d'un terrain à l'association communale de chasse, l'Assemblée Nationale a prévu la possibilité de dérogations par accord entre l'association et le propriétaire. Une telle disposition, de nature à inciter les propriétaires qui n'y sont pas tenus à adhérer à l'association communale de chasse moyennant certains avantages tels que la possibilité d'y faire entrer quelques-uns de leurs amis, semble devoir être approuvée.

Il en est de même du complément apporté à l'avant dernier alinéa de cet article et précisant que des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales. Ces avantages devront être déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, qui est la suivante :

PROJET DE LOI

[*Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).*]

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les associations communales ou intercommunales de chasses agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport.

Ces associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'agrément leur est donné par les préfets.

Article premier bis.

La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des Préfets après avis conforme des Conseils généraux, les Chambres d'agriculture et les Fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 2.

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du Préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé, pour la chasse au gibier d'eau, à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; cette superficie est réduite à 50 ares pour les étangs dans lesquels, au 1^{er} septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes et gabions. Ce minimum est également réduit à un hectare sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés. Il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier *bis* pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la Fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant

être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes. Les fédérations départementales sont tenues; sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

— entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du Code rural ;

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

Toutefois, dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune. Cette association pourra inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue.

Art. 3.

Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

— soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

— soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ils doivent prévoir également le nombre minimum de leurs adhérents et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit, et gratuitement, membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes visés à l'article premier *bis* nouveau.

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le Préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales, conformément aux dispositions de la loi n° 56-236 du 7 mars 1956:

La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Art. 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales.

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.